



Distr. générale

3 mars 2010

Français

Original: anglais

Convention relative aux droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-quatrième session

25 mai-11 juin 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Serbie (CRC/C/OPSC/SRB/1)

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 avril 2010

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant visés par le Protocole facultatif au cours de son dialogue avec l'État partie. La présente liste des points énumère seulement certaines questions prioritaires sur lesquelles le Comité souhaiterait recevoir un complément d'information avant le dialogue.

1. Indiquer si le Code pénal définit expressément la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif et si le projet de loi relative à l'enfance réprime des infractions connexes.

2. Indiquer si la législation pénale nationale interdit le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption (art. 3, par. 1 a) ii), du Protocole facultatif) et si l'État partie entend ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

3. Indiquer de quelle manière le Plan d'action national pour l'enfance aborde de façon exhaustive tous les domaines visés par le Protocole facultatif.

4. Indiquer si l'État partie a mis au point un système global de collecte et d'analyse systématiques de données sur les enfants et, si possible, fournir, pour les années 2007, 2008 et 2009, des données statistiques (ventilées par nationalité, âge, sexe, origine ethnique, zone géographique et statut socioéconomique) sur:

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants (en précisant à quelle fin), de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants, de tourisme pédophile impliquant des ressortissants serbes, et de traite d'enfants à destination et en provenance de Serbie et à l'intérieur du pays;

b) Le nombre de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme pédophile qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et les sanctions infligées aux responsables (en fournissant des informations complémentaires sur la suite donnée aux cas signalés);

c) Le nombre d'enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif qui ont bénéficié de programmes de réadaptation et de réinsertion ainsi que de procédures de réparation, telles que définies aux paragraphes 3 et 4de l'article 9 du Protocole facultatif.

5. Donner des informations sur le système et les procédures d'identification des enfants susceptibles d'être particulièrement vulnérables aux infractions visées par le Protocole facultatif – notamment les enfants roms ou issus d'autres minorités, les enfants placés en institution, les enfants des rues, les enfants réfugiés et les enfants demandeurs d'asile – et sur l'identification des enfants victimes des infractions. Indiquer les mesures prises pour garantir que les systèmes et procédures d'identification sont adaptés aux enfants et préciser de quelle manière ces enfants sont protégés en vertu du Protocole facultatif.

6. Indiquer si le projet de loi sur la protection sociale a été adopté et s'il contient des dispositions portant spécifiquement sur les enfants et couvrant les besoins des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, y compris en ce qui concerne la réinsertion sociale et le rétablissement physique et psychologique, les services sociaux, les structures d'hébergement adaptées aux enfants et un service d'assistance téléphonique destiné aux enfants.

7. Donner des informations sur les ressources humaines, techniques et financières allouées spécifiquement aux activités de diffusion, de sensibilisation, de prévention, de répression et d'aide aux victimes prévues au titre du Protocole facultatif.